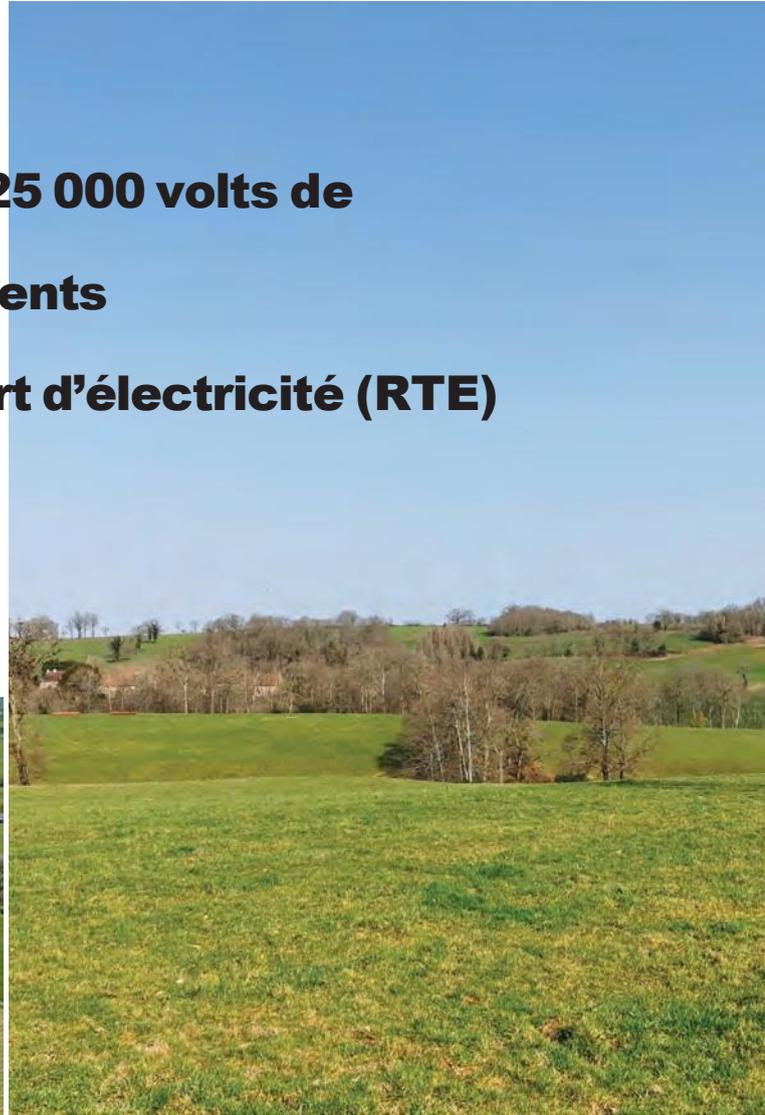




Le réseau
de transport
d'électricité

Création du poste 400 000/225 000 volts de FOULVENTOUR et de ses raccordements aériens 400 000 volts au Réseau public de transport d'électricité (RTE)



6.3 Dossier de demande d'autorisation environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Département de la Haute-Vienne

Novembre 2024

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Avant-propos	5
PARTIE 1 : Identité du demandeur	9
PARTIE 2 : Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés.....	10
2.1 Description générale	10
2.2 Localisation du projet.....	11
PARTIE 3 : Document attestant que le demandeur dispose du droit de réaliser le projet sur les terrains concernés.....	12
PARTIE 4 : Description du projet et des travaux envisagés	13
4.1 Caractéristiques techniques du projet	13
4.1.1 Poste.....	14
4.1.1.1 Caractéristiques du Poste.....	14
4.1.1.2 Travaux dans le poste de Foulventour	16
4.1.2 Liaisons aériennes	16
4.2 Modalités de maintenance des ouvrages.....	18
4.2.1 Poste.....	18
4.2.2 Liaisons aériennes	18
4.3 Rubriques des nomenclatures dont le projet relève.....	19
4.3.1 Réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.....	19
4.3.2 Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement	21
4.3.3 Conclusion	22
4.4 Moyens de suivi et de surveillance	22
4.4.1 Suivi et surveillance des ouvrages de gestion des eaux du poste de Foulventour.	22
4.4.2 Suivi et surveillance des ouvrages de prévention des pollutions	23
4.4.3 Suivis des mesures environnementales.....	23
4.5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	23
4.6 Conditions de remise en état du site après exploitation	24
4.7 Nature, origine et volume d'eau utilisée ou affectée.....	25
PARTIE 5 : Etude d'impact	26
PARTIE 6 : Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.....	27

PARTIE 7 : Note de présentation non technique.....	28
PARTIE 8 : Elements spécifiques à l'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques	29
8.1 Rappel du cadre juridique et de la procédure administrative.....	29
8.2 Documents d'incidences.....	29
8.3 Document d'incidences Natura 2000.....	29
8.4 Compatibilité avec le SDAGE	29
8.5 Compatibilité avec le SAGE.....	29
8.6 Moyens de surveillance	29
PARTIE 9 : Elements spécifiques à dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement	30
PARTIE 10 : Dossiers d'incidences Natura 2000	31

AVANT-PROPOS

Ce dossier constitue une demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du code de l'environnement) pour la création du poste 400 000/225 000 volts de Foulventour.

Il est établi conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Ce projet consiste à construire un poste électrique 400 000/225 000 volts sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (Haute-Vienne) et à le raccorder à la ligne 400 000 volts existantes.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les domaines suivants :

- La réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) pour les rubriques :
 - 1.1.1.0 (Déclaration), 2.1.5.0 (Déclaration) et 3.3.1.0 (Autorisation)
- La dérogation, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, à la protection des habitats naturels, des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées et de leurs habitats ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000.

L'article R.181-13 du code de l'environnement précise que :

« La **demande d'autorisation environnementale** comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique [...] ».

Le projet est soumis à **demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques** pour la rubrique 3.3.1.0.

L'article D.181-15-5 du code de l'environnement indique que « *lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de **dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2**, le dossier de demande est complété par la description :*

1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;

3° De la période ou des dates d'intervention ;

4° Des lieux d'intervention ;

5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

8° Des modalités de compte rendu des interventions ».

En réponse à ces exigences réglementaires, le présent dossier comprend :

Partie 1 - Identité du demandeur

Partie 2 - Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés

Partie 3 - Document attestant que le demandeur dispose du droit de réaliser le projet sur les terrains concernés

Partie 4 - Descriptions du projet et des travaux envisagés

Partie 5 - Etude d'impact

Partie 6 - Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

Partie 7 - Note de présentation non technique

Partie 8 - Éléments spécifiques à l'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques

Partie 9 - Éléments spécifiques à dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Partie 10 - Dossiers d'incidences Natura 2000



LES RESPONSABLES DU PROJET

LE MAITRE D'OUVRAGE

 Le réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Toulouse 82 Chemin des Courses 31037 TOULOUSE cedex 1
Responsable du projet : Olivier PAUZET Responsable concertation : Sarah BOUTARD



PARTIE 1 : IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom du maître d'ouvrage	RTE Réseau de transport d'électricité Centre Développement & Ingénierie
N° d'établissement	02383
N° de SIRET	444 619 258 02383
Adresse	82 chemin des Courses/31100 TOULOUSE
Nature de l'établissement	Établissement secondaire
Code APE (NAF)	35.12Z
Libellé du code APE	Transport électrique
Personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage	PAUZET Olivier
Courriel	olivier.pauzet@rte-france.com
N°de téléphone	05.62.14.93.74



PARTIE 2 : EMBLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION, L'OUVRAGE, LES TRAVAUX OU L'ACTIVITE DOIVENT ETRE REALISES

2.1 DESCRIPTION GENERALE

Le projet de construction d'un nouveau poste électrique se situe sur le territoire communal de Saint-Hilaire-la-Treille, proche de la limite communale avec Dompierre-les-Églises. Il s'intègre au territoire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le département de la Haute-Vienne (87) en Région Nouvelle-Aquitaine. Plus localement il est localisé en bordure de la RD61, à environ 2,2 km au Sud-Ouest du centre-bourg de la commune.

Le projet concerne l'unité foncière composée des parcelles cadastrées n°69p, 70p, 71p, 72p, 73p, et 74p de la section ZX.

L'emprise totale du projet qui sera clôturée représente une surface de 6,639 ha concernant les aménagements du poste RTE (6,15 ha) et les aménagements connexes (0,489 ha).

2.2 LOCALISATION DU PROJET

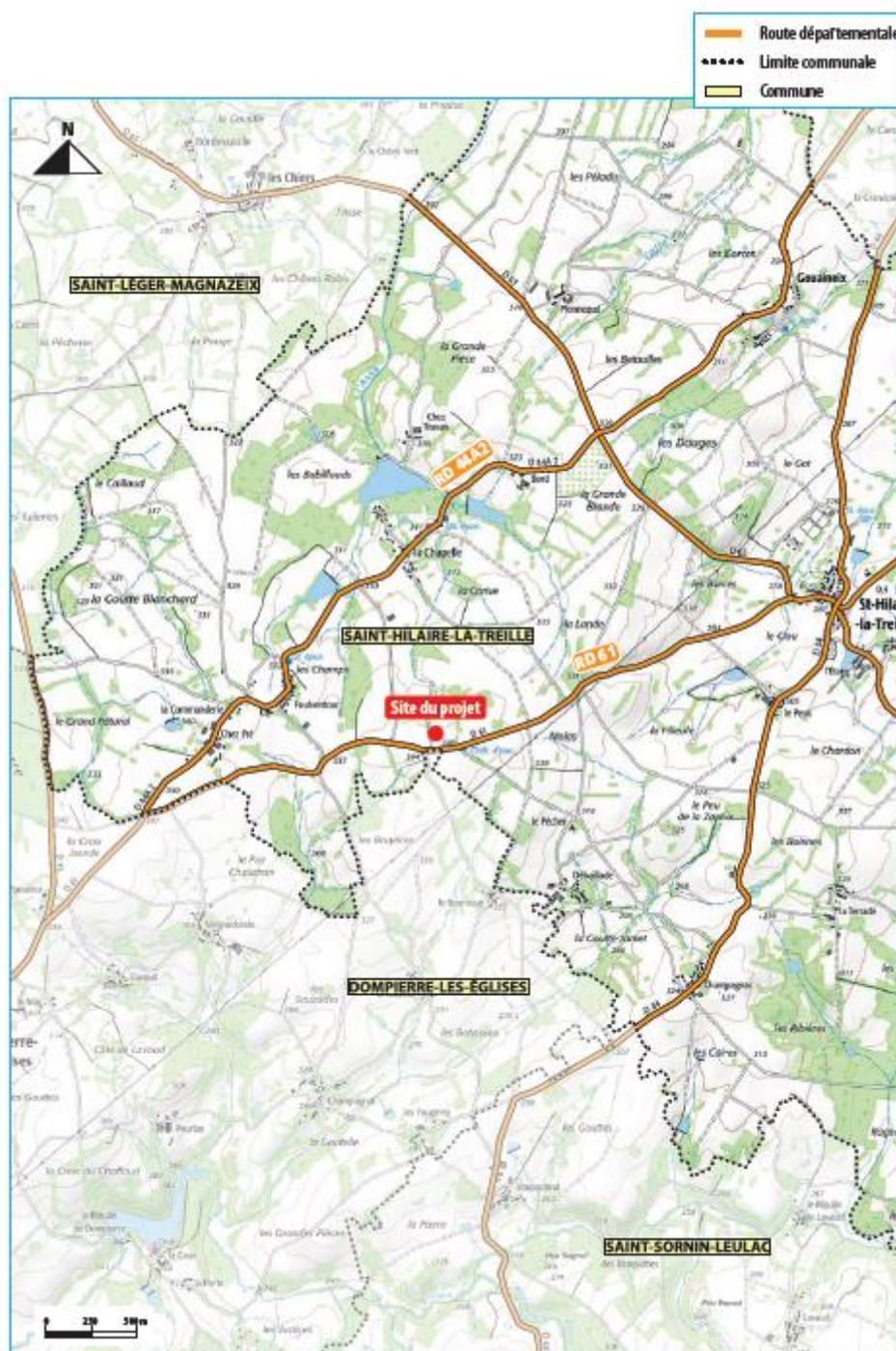


Figure 1 : Localisation du projet

PARTIE 3 : DOCUMENT ATTESTANT QUE LE DEMANDEUR DISPOSE DU DROIT DE REALISER LE PROJET SUR LES TERRAINS CONCERNES

Pour le poste de Foulventour, la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) poste permettra à RTE, en l'absence d'acquisition à l'amiable, d'engager une procédure d'expropriation des terrains nécessaires à sa construction.

Pour les liaisons aériennes de raccordement, la demande de Déclaration d'Utilité Publique « Liaisons » permettra à RTE, en l'absence de signature à l'amiable des conventions de passage, d'engager une procédure de mise en servitude des terrains traversés par les liaisons aériennes.

Pour ces 2 composantes du projet, les deux dossiers de DUP (poste et liaisons) ont été déposés concomitamment avec la présente demande d'Autorisation environnementale.

PARTIE 4 : DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX ENVISAGES

4.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Ce projet consiste à construire un poste électrique 400 000/225 000 volts sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (Haute-Vienne) et à le raccorder à la ligne 400 000 volts existantes.

Ce projet permettra le raccordement sur le réseau électrique français de 900 MW de production d'électricité d'origine renouvelable.

4.1.1 Poste

4.1.1.1 Caractéristiques du Poste

Implantation :

Une superficie de l'ordre de 6,6 ha (hors zones de chantiers et accès) est nécessaire pour la réalisation du poste de Foulventour, comprenant notamment un bâtiment principal d'environ 150 m² ainsi que des équipements électriques extérieurs.

L'ensemble du site sera clôturé.

La circulation des engins à l'intérieur de la station sera possible par des voies spécifiques imperméabilisées. Les zones non imperméabilisées seront recouvertes d'une surface végétalisée.

Gestion des eaux :

La surface totale de bassin versant amont interceptée est de l'ordre de 6 500 m². Suite à la réalisation d'une étude hydraulique sur le site, le projet prévoit la mise en place du dispositif de gestion des eaux pluviales suivant :

- la collecte des eaux des toitures de bâtiments et des pistes d'accès ;
- le drainage de la plate-forme enherbée ;
- la mise en place de bassins de rétention imperméables pour la gestion des eaux pluviales collectées ;
- la mise en place d'une surverse au droit de chaque bassin pour pallier à un fonctionnement dégradé du bassin ou pour pallier un événement pluviométrique supérieur à 10 ans ;

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront munis d'un rejet limité à 3l/s/ha conformément à la doctrine de la DDT 87.

Les volumes utiles ont été divisés sur 2 bassins ouverts fonctionnant en rétention à rejet limité :

- le SBV1 d'un volume utile de l'ordre de 245 m³.
- le SBV2 d'un volume utile de l'ordre de 213 m³.

Au regard de la nature du sol et afin de garantir le respect des débits de rejet des bassins dans le fossé existant et leur capacité à stocker le volume d'eau en cas de fortes précipitations, il a été proposé la mise en place de bassins de rétention étanches évitant le remplissage par remontées d'eau de circulation lors des épisodes de précipitations intenses.

Composants principaux du poste :

À l'intérieur d'un poste, se trouve un certain nombre d'appareils électriques (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs...) qui participent au bon fonctionnement du réseau. L'ensemble des appareils de coupure ou d'isolement (disjoncteurs, sectionneurs), ainsi que l'appareillage de mesure et de protection propre à chaque ligne sont regroupés dans une cellule ligne. Une cellule ligne est destinée à connecter une ligne électrique à un poste, tout en permettant sa mise hors tension de manière sécurisée en cas d'incident ou de besoin d'intervention.

Le bâtiment annexe servira :

De bureaux et lieux de vie des intervenants,
De pilotage, de contrôle et de gestion des équipements électriques du poste,
À l'alimentation électrique du poste,
De lieu de stockage pour les pièces de rechange.

Traitement du risque d'incendie :

Tous les locaux du poste seront équipés de matériels de détection d'incendie.

Une réserve d'eau d'un volume de 30m³ sera mise en place près du poste, à destination des services du SDIS.

Pour maîtriser le risque d'incendie d'un transformateur de puissance, et le risque de pollution qui peut en résulter, il est prévu un système étanche de récupération des huiles et des produits d'aspersion (en cas d'incendie). Ce système étanche conduit les produits récupérés vers une fosse étanche qui sera déportée, c'est-à-dire éloignée des transformateurs.

Les constituants du transformateur sont enfermés dans une cuve en acier contenant de l'huile servant d'isolant et de réfrigérant. Un transformateur et ses équipements associés contiennent environ 110 m³ d'huile minérale. Afin de recueillir cette huile en cas de fuite, une fosse déportée étanche reliée à une plateforme en béton étanche située sous le transformateur est réalisée. Elle est dimensionnée pour recevoir, en cas d'incendie d'un transformateur, l'huile et les produits d'aspersion correspondant au plus gros des transformateurs (la probabilité d'incidents simultanés est très faible). Cette fosse est située à l'écart du transformateur. Elle peut être utilisée pour plusieurs transformateurs. Elle comporte 2 compartiments : un séparateur et un récupérateur. Le séparateur contient de l'eau en permanence. Son rôle est d'assurer la séparation de l'huile et de l'eau. L'huile se déverse ensuite dans le récupérateur. Des siphons coupe-feu sont intercalés au besoin sur le tracé des canalisations reliant les bancs de transformation à la fosse. Ils assurent l'étouffement de l'huile en feu. A la suite d'un incident sur un transformateur, l'huile stockée dans la cuve est évacuée par une entreprise spécialisée.

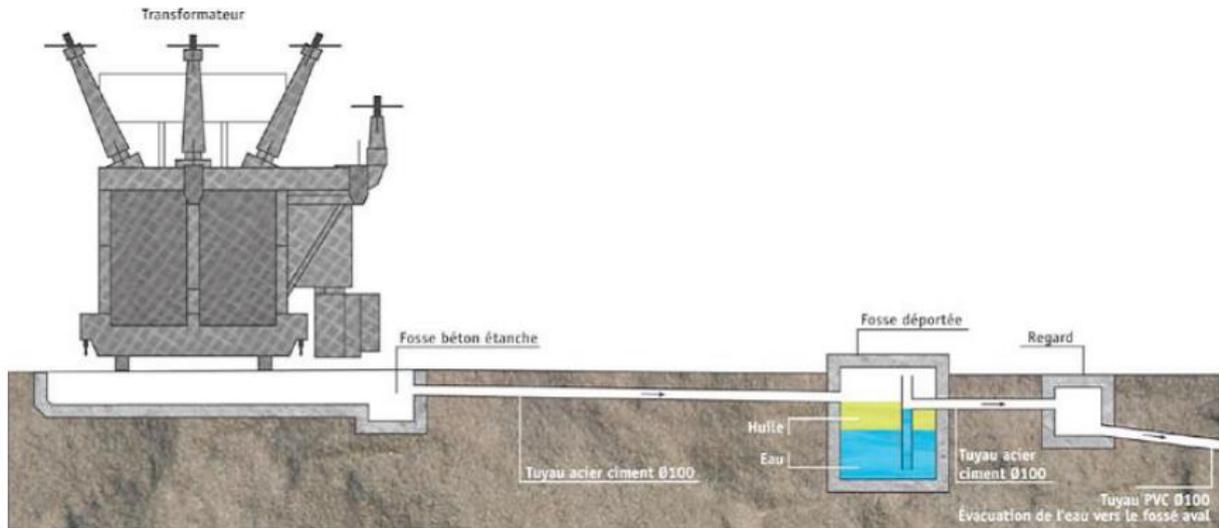


Figure 2 : Schéma d'une fosse déportée

4.1.1.2 Travaux dans le poste de Foulventour

Les travaux induits dans le poste de Foulventour consistent principalement en des travaux de terrassement pour créer deux plateformes, d'installation des matériels électriques sur des charpentes métalliques posées sur des fondations béton à créer. Des pistes seront également créées pour la circulation des véhicules et l'acheminement des matériels.

A cela s'ajoute des travaux de construction de d'un bâtiment principal de 150 m² et de six bâtiments de relayage (environ 6 m de long par 2,5 m de large) destinés à accueillir les systèmes de contrôle et de commande des équipements électriques du poste.

Enfin, des travaux de tirage de câbles à moyenne tension, à basse tension et à fibre optique seront nécessaires pour connecter les alimentations électriques auxiliaires, ainsi que les systèmes de contrôle et de commande depuis le poste vers le poste électrique existant et vice-versa.

4.1.2 Liaisons aériennes

A/Supports

Le support est constitué du pylône et de ses fondations. Son rôle est de maintenir les câbles à une distance minimale de sécurité (définie par l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) du sol et des obstacles environnants.

Il permet donc d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes.

B/Câbles conducteurs

Le courant est transporté par trois phases. Dans le cas présent, chaque ligne sera à simple circuit, il y aura 3 câbles conducteurs sur chaque ligne. Les câbles conducteurs sont « nus » : l'isolation électrique est assurée par l'air et non par une « gaine isolante ». C'est la distance des câbles conducteurs entre eux et avec le sol qui garantit la bonne tenue de l'isolement. Cette distance augmente avec le niveau de tension.

Une portée de câbles correspond à la distance entre deux supports consécutifs.

C/Câble de garde

Il existe aussi des câbles qui ne transportent pas de courant, ce sont les « câbles de garde ». Ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre.

Les câbles de garde peuvent également contenir des fibres optiques en vue d'une transmission des signaux nécessaires à la surveillance et au pilotage du réseau de transport d'électricité.

D/Isolateurs

Les chaînes d'isolateurs, généralement en verre, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble sous tension.

Les isolateurs sont d'autant plus nombreux que la tension est élevée.

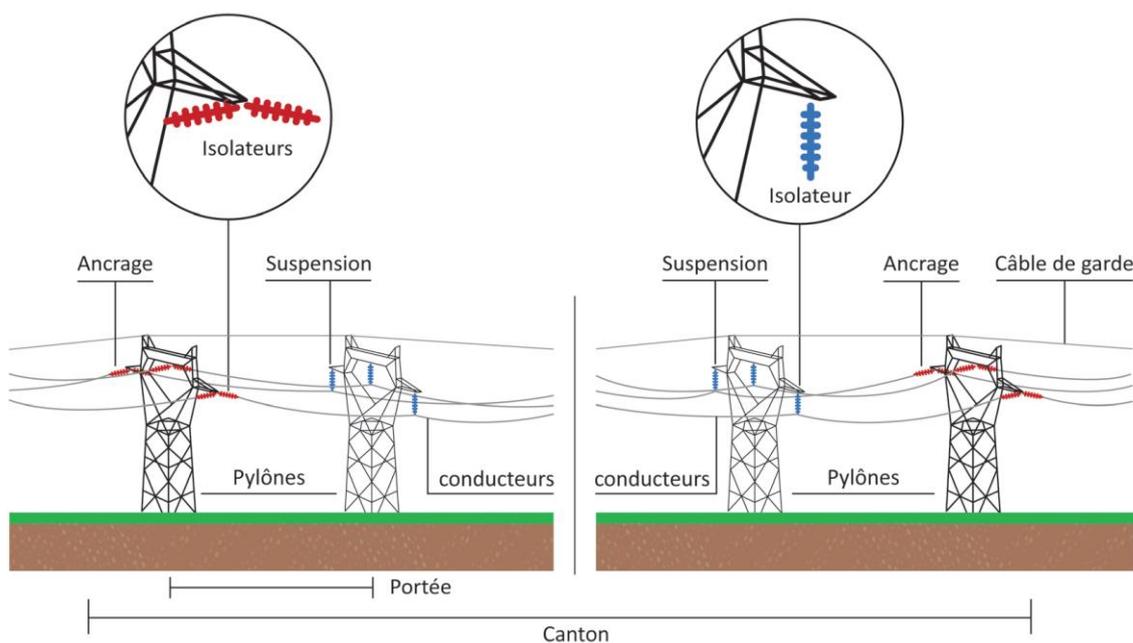


Figure 3 : Vocabulaire de la technique aérienne

4.2 MODALITES DE MAINTENANCE DES OUVRAGES

4.2.1 Poste

La commande du poste sera effectuée à distance en se connectant notamment au bâtiment principal comprenant l'ensemble des appareils de contrôle et de commande et qui permettra d'avoir un suivi précis du fonctionnement.

Les appareils électriques feront l'objet de visites périodiques pour la maintenance selon les standards en vigueur à RTE. Des réparations ponctuelles pourront avoir lieu en cas d'avarie. Le déplacement pour cette visite sera réalisé par un véhicule léger.

L'accès au site sera possible par un portail d'entrée dédié. L'accès sera sécurisé et réservé au personnel habilité et autorisé.

4.2.2 Liaisons aériennes

En phase exploitation, les liaisons aériennes font l'objet d'une visite annuelle le long du tracé.

Des appareils mesurent en permanence la puissance et la tension de la liaison. Dès qu'une avarie apparaît sur le câble, la ligne se coupe automatiquement.

4.3 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELEVE

4.3.1 Réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques

L'article L.211-1 du code de l'environnement vise à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, notamment par :

- La préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ;
- La restauration de la qualité des eaux, le développement, la protection et la valorisation de la ressource en eau.

Les installations, ouvrages, travaux et activités « entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » (article L.214-1 du code de l'environnement) sont soumis, selon les cas exposés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, à autorisation ou à déclaration :

« I - Sont soumis à Autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

[...]

II - Sont soumis à Déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 ».

Le code de l'environnement « institue, par conséquent, un régime de déclaration (D) ou d'autorisation (A) pour les installations, ouvrages, travaux et activités affectant d'une manière ou d'une autre l'aménagement et la qualité des eaux ».

Au titre de cette réglementation le projet est concerné par 3 rubriques de la nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement), présentées ci-après.

Rubrique 1.1.1.0 :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
---	-----

Lors des travaux, la mise au sec des fouilles nécessitera un pompage temporaire des eaux d'exhaure. Cependant le volume prélevé restera à faibles débits d'exhaure pour l'ensemble des travaux.

Le débit maximal de pompage à ainsi que la durée totale de rabattement (donc du volume maximal prélevé) ne sont pas encore précisément connus, ils le seront au moment où la maîtrise d'œuvre travaux proposera sa méthodologie d'intervention, au cas par cas, en fonction des conditions de terrain.

En conséquence, le projet est soumis à **déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0**.

Rubrique 2.1.5.0 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

Pour l'application de cette rubrique, il faut prendre en compte :

- La superficie imperméabilisée du futur poste, soit environ 5,96 ha ;
- La superficie du bassin versant intercepté par la plateforme du poste, soit 0,65 ha ;

Il en découle que la superficie totale à prendre en compte au titre de la rubrique 2.1.5.0 est d'environ 6,6 ha. Ainsi le projet est soumis à **déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques**.

Rubrique 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)

Les zones humides ont été localisées sur la base des données disponibles dans les SAGE et sur la base des inventaires de terrains (inventaire floristique et données pédologiques) menées conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 24 juin 2008.

Les emprises du projet sur les zones humides résultent :

- Du poste qui se situe dans un secteur comportant quelques zones humides. La superficie d'emprise du projet sur ces zones humides est de **1,73 ha**.

L'emprise du projet sur les zones humides est donc d'environ **1,73 ha**.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

4.3.2 Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Les espèces végétales non cultivées et les espèces animales non domestiquées sont protégées, ainsi que leurs habitats, par l'article L.411-1 du code de l'environnement selon lequel :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- [...] ».

Les articles L.411-2 et R.411-6 et suivants du code de l'environnement précisent les conditions dans lesquelles il est possible d'obtenir une dérogation à ces interdictions. Ils indiquent notamment que la dérogation peut être accordée :

« Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » (article L.411-2, I, 4^o, c du code de l'environnement).

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, une demande de dérogation est nécessaire pour la construction du poste. Cette demande est jointe au dossier d'enquête publique (pièce 6.2 - Demande de dérogation à la protection espèce)

Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est donc nécessaire pour l'ensemble de ces espèces ou cortèges d'espèces.

4.3.3 Conclusion

Le dossier d'autorisation environnementale porte donc sur :

- Une demande d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature eau et milieux aquatiques : 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.3.1.0 ;
- Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;

Pour information, le projet ne concerne aucune réserve naturelle ni aucun site classé.

4.4 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

4.4.1 Suivi et surveillance des ouvrages de gestion des eaux du poste de Foulventour

La surveillance et l'entretien des fossés présents sur le site seront assurés par RTE, gestionnaire du poste électrique de Foulventour. Une visite annuelle sera réalisée pour s'assurer du bon état des fossés et des réseaux de drainage.

Les fossés ne devront pas être encombrés par de la végétation ou d'autres obstacles à l'écoulement des eaux, notamment en période de fortes précipitations.

L'ouvrage de rétention – décantation sera régulièrement vérifié et entretenu par la réalisation de curages. Un contrôle de l'épaisseur de boues accumulées sera fait un an après la mise en service. Au vu des résultats de cette première vérification et des épisodes pluvieux de chaque année, la fréquence des contrôles pourra être adaptée.

Les boues extraites du bassin feront l'objet d'une analyse de leur qualité. En fonction des résultats de ces analyses, elles seront évacuées vers un centre de traitement en vue d'être orientée soit vers une filière de valorisation soit vers une mise en dépôt définitive.

La surveillance concernera également :

- L'état des ouvrages pour localiser d'éventuels désordres ou fissurations ;
- L'état et le fonctionnement de la mare à l'est du poste électrique de Foulventour où les eaux sont rejetées dans le milieu naturel.

Enfin, le débit de fuite en sortie du bassin de rétention / décantation fera l'objet de contrôles pour vérifier que le débit de 3l/s/ha est bien respecté.

4.4.2 Suivi et surveillance des ouvrages de prévention des pollutions

Les dispositifs étanches situés sous les transformateurs et les fosses déportées feront l'objet de visites annuelles pour vérifier leur bon état et leur bon fonctionnement.

4.4.3 Suivis des mesures environnementales

Voir étude d'impact partie 5.

4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident sur le poste électrique, notamment lors d'un défaut transformateur, une alerte est automatiquement transmise au gestionnaire du site afin que ce dernier intervienne dans les plus brefs délais. En cas de fuite d'huile sur un transformateur, la fosse déportée et les systèmes de déshuilages permettent de recueillir l'ensemble de l'huile du transformateur et des éventuels produits d'aspersion.

De plus, l'exploitant a mis en place une Fiche Locale de Traitement (FLT) personnalisée pour chaque site permettant de mettre en œuvre les Situations d'Urgence Environnementale (SUE). Les Situations d'Urgence Environnementale (SUE) sont des événements accidentels présentant un enjeu pour l'environnement qui entraînent, sous réserve de moyens, une réaction immédiate pour limiter les impacts sur l'environnement.

Pour tout autre cas de pollutions accidentelles sur le site, l'intervention d'urgence consistera à circonscrire au plus vite la pollution :

- En fermant le dispositif d'isolement installé au niveau de l'ouvrage de sortie du bassin de rétention ;
- En écrémant et en pompant les polluants (s'ils flottent) ou, s'ils se sont répandus sur le sol, en excavant celui-ci ;
- En rouvrant la vanne à l'aval après traitement.

L'ensemble des matériaux pompés et/ou excavés sera évacué vers des centres de traitement et de stockage conformes à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage se chargera ensuite d'alerter les usagers de l'eau et des milieux aquatiques à l'aval dans le cas où l'intervention n'aurait pas permis d'intercepter l'ensemble de la pollution accidentelle et où une partie de celle-ci aurait rejoint le milieu récepteur. Le service de la Police de l'Eau sera également informé.

4.6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les principaux textes législatifs et réglementaires et traités internationaux concernant le démantèlement sont repris dans le tableau ci-dessous.

Textes réglementaires	Application
Code général de la propriété des personnes publiques, article R.2124-2	Le titulaire de la concession est tenu d'assurer une réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site
Code de l'environnement, Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (partie législative) Titre IV : Déchets	Le code définit le cadre général de la réglementation sur les déchets générés par le démantèlement Il hiérarchise par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets
Code de l'environnement, article L.214-3-1	<i>« Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier ».</i>

Ainsi, le démantèlement doit prévoir la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux, et assurer la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site (article R.2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

A la fin de sa durée de vie le poste sera mis hors conduite.

Si le démantèlement est mis en œuvre, il sera déconstruit et ses matériaux réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés.



4.7 NATURE, ORIGINE ET VOLUME D'EAU UTILISEE OU AFFECTEE

En phase exploitation, le projet ne nécessite pas l'utilisation d'eau (hors sanitaire).

PARTIE 5 : ETUDE D'IMPACT

L'article R.181-13 du code de l'environnement exige que l'étude d'impact soit jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact établie pour le projet au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement vaut :

- Document d'incidence au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (art. L.214-1 et suiv. C. Env.) pour l'ensemble du projet. Pour la partie terrestre du projet, l'analyse détaillée des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques fait l'objet d'une annexe à l'étude d'impact « Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques » ;
- Étude d'impact au titre de la réglementation sur les défrichements. Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* », l'étude d'impact du projet traite des défrichements.
- Pour la dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement un dossier spécifique, joint en annexe au présent dossier, a été établi pour le projet global.

Voir étude d'impact (pièce 9.1 du dossier d'enquête publique) et son résumé non technique (pièce 9.2 du dossier d'enquête publique).



PARTIE 6 : ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS OU CARTES UTILES A LA COMPREHENSION DES PIECES DU DOSSIER

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale sont directement intégrés dans le corps du texte de ces dernières.

Un plan au 25 000^{ème} du projet est disponible en pièce 6.7 du dossier d'enquête publique.



PARTIE 7 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique fait l'objet d'une pièce séparée du dossier d'enquête publique (pièce 6.6 du dossier d'enquête publique).

PARTIE 8 : ELEMENTS SPECIFIQUES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Cette pièce présente les éléments spécifiques à l'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques pour la Poste et les tronçons terrestres et maritimes des liaisons souterraines.

8.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ET DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Voir 4.3.1 ci-dessus.

8.2 DOCUMENTS D'INCIDENCES

Voir l'étude d'impact (pièce 9.1 du dossier d'enquête publique) et son résumé non technique, qui vaut étude d'incidence au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

8.3 DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000

Voir la pièce 6.5 du dossier d'enquête publique.

8.4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Voir l'étude d'impact qui détaille et précise les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

8.5 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Voir l'étude d'impact qui détaille et précise les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

8.6 MOYENS DE SURVEILLANCE

Voir éléments en partie 4, §4.4.



PARTIE 9 : ELEMENTS SPECIFIQUES A DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Voir dossier séparé (pièce 6.2 du dossier d'enquête publique - Demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement).



PARTIE 10 : DOSSIERS D'INCIDENCES NATURA 2000

Voir dossier séparé (pièces 6.5 du dossier d'enquête publique).



Le réseau
de transport
d'électricité